

Règlement

du 14 juillet 1995

de la Haute Ecole de gestion de Fribourg¹⁾

¹⁾ *Acte classé sous 427.11 jusqu'au 31.12.2015.*

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 60 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ;

Vu l'article 53 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1982 du Département fédéral de l'économie publique concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration ;

Vu la loi du 13 novembre 1991 sur l'Ecole d'ingénieurs ;

Vu l'article 29 de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête :

1. Dispositions générales

Art. 1 Statut

¹ La Haute Ecole de gestion de Fribourg (ci-après : la HEG) est une haute école spécialisée offrant des formations de niveau universitaire dans les domaines de l'économie et des services.

² Elle fait partie de la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (ci-après : la HEF-TG).

Art. 2 Buts de l'école

¹ La HEG décerne le titre protégé d'économiste d'entreprise HES.

² Les plans de formation, les programmes et les méthodes de travail reposent sur trois objectifs fondamentaux :

- a) l'acquisition de connaissances professionnelles fondées sur des bases scientifiques et pratiques ;
- b) l'approfondissement de la culture générale ;
- c) la formation de l'esprit et le développement de la créativité dans l'optique d'une meilleure organisation du travail et d'une prise de décision rationnelle.

2. Organisation générale des études

Art. 3 Cycles d'études

¹ La HEG offre deux voies de formation :

- a) un cycle d'études à plein temps ;
- b) un cycle de formation en cours d'emploi.

² Les cycles d'études sont organisés conformément aux dispositions fédérales et aux prescriptions du présent règlement.

Art. 4 Durée de la formation

La durée de la formation, y compris le déroulement des examens, est de six semestres pour le cycle d'études à plein temps et de huit semestres pour le cycle de formation en cours d'emploi.

Art. 5 Diplôme avec mention bilingue

¹ La HEG offre aux étudiants intéressés la possibilité d'acquérir une formation sanctionnée par un diplôme avec mention bilingue et dont les exigences sont les suivantes :

- a) un cinquième au moins de la formation est suivi dans chacune des langues française ou allemande, les cours de langue l'étant en principe dans la classe de langue maternelle ;
- b) les branches enseignées sur plusieurs semestres sont étudiées dans la même langue pendant toute la durée des cours. A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un changement après le cours préliminaire ;
- c) dans chaque groupe de branches (branches de sciences économiques, branches instrumentales et branches de culture générale), une partie de l'enseignement est suivie dans chacune des langues (allemand et français).

² L'évaluation du travail est identique pour tous les étudiants, quelle que soit leur langue maternelle.

Art. 6 Plan de formation et programme d'enseignement

¹ Le plan de formation est établi selon les exigences du droit fédéral.

² Le programme d'enseignement définit les objectifs généraux et les plans de cours pour chacune des branches retenues dans le plan de formation.

³ Le plan de formation et le programme d'enseignement sont établis par le directeur de la HEG.

Art. 7 Branches à option

¹ Les étudiants ont l'obligation de suivre des cours traitant d'aspects spécifiques dans des domaines tels que la gestion d'entreprise et l'organisation, les finances, le marketing, l'administration publique ou l'informatique de gestion.

² Ces cours regroupés constituent des branches à option.

Art. 8 Examens

...

3. Autorité de surveillance et organes de direction**Art. 9** Autorités de surveillance

La HEG est soumise à la surveillance et au contrôle du Conseil d'Etat, de la Direction de l'économie et de l'emploi ainsi que du conseil d'école de la HEF-TG.

Art. 10 Directeur

¹ La direction de la HEG est assumée par un directeur d'école (ci-après : le directeur) subordonné au directeur général de la HEF-TG.

² Le directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit le plan de formation et le programme d'enseignement ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement et la bonne marche des classes ;
- c) il dirige le personnel de la HEG ;
- d) il propose l'engagement et la nomination du personnel enseignant ;
- e) ...
- f) il représente la HEG dans les organes de coordination et dans les milieux professionnels.

Art. 11 Délégués

Le directeur peut déléguer à des membres du corps enseignant ou à des groupes de travail formés de membres du corps enseignant certaines tâches d'ordre pédagogique ou administratif. Des étudiants peuvent être associés à ces travaux.

4. Corps enseignant**Art. 12** Qualification

¹ Les enseignants doivent avoir une formation universitaire complète. L'enseignement des branches de sciences économiques implique un contact étroit de l'enseignant avec la pratique économique ou administrative.

² Pour l'enseignement de certaines branches spécialisées, il peut être fait appel, avec l'assentiment de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, à des chargés de cours non titulaires d'un grade universitaire mais dont les connaissances font autorité dans les milieux professionnels.

Art. 13 Devoirs généraux

¹ Dans l'exercice de leurs charges, les membres du corps enseignant doivent respecter les obligations suivantes :

- a) enseigner conformément au programme d'enseignement ;
- b) collaborer avec le directeur pour fixer les moyens pédagogiques et le plan des cours ;
- c) déposer, auprès de la direction, un jeu du matériel didactique utilisé pour l'enseignement et le tenir à jour ;
- d) évaluer le travail des étudiants ;
- e) assister aux séances des membres du corps enseignant convoqués par le directeur ;
- f) collaborer à l'organisation des examens, notamment à la préparation des épreuves, à la surveillance et aux travaux de correction ;
- g) tenir à jour le contrôle des absences des étudiants ;
- h) aviser la direction en cas d'empêchement ;
- i) dans la mesure du possible, se charger des heures de remplacement, à la demande de la direction.

² Les membres du corps enseignant sont responsables de l'ordre et de la discipline dans le déroulement des cours.

Art. 14 Charge horaire

¹ La charge horaire ordinaire des membres du corps enseignant est égale à celle des professeurs de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg ; elle est attribuée pour l'année scolaire complète, pour un semestre ou pour un module particulier d'enseignement.

² A la demande du directeur, les membres du corps enseignant peuvent être appelés à participer à des tâches spéciales de formation données sous la forme de séminaires.

³ Dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la charge ordinaire, ces heures particulières d'enseignement font l'objet d'une rémunération supplémentaire.

5. Admission et fréquentation des cours*A. Admission***Art. 15 à 23**

...

6. Taxes**Art. 24** Taxe d'inscription

¹ Les candidats s'acquittent d'une taxe d'inscription après la communication de la décision d'admission.

² Cette taxe reste acquise en cas de retrait de l'inscription avant l'ouverture des cours.

Art. 25 Taxe de cours

¹ Les étudiants s'acquittent d'une taxe semestrielle de cours.

² La taxe de cours reste acquise en cas d'arrêt de formation décidée par l'étudiant ou en cas d'exclusion.

³ La taxe de cours ne comprend pas l'achat des supports de cours utilisés dans l'enseignement ; l'acquisition du matériel didactique est à la charge des étudiants.

Art. 26 Taxe d'examen

¹ Les étudiants qui se présentent aux sessions d'examen intermédiaire ou final s'acquittent d'une taxe d'examen.

² En cas d'échec et d'examen répété, la taxe est de nouveau exigée.

Art. 27 Montant des taxes

Le montant des taxes d'inscription, de cours et d'examen est fixé par le Conseil d'Etat.

7. Notation, promotion et examens*A. Epreuve et notation***Art. 28 à 62**

...

8. Voies de droit**Art. 63** Décisions relatives au statut des étudiants

a) Réclamation

¹ Toute décision affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite de l'étudiant au directeur de la HEG.

² Toute décision relative aux examens peut, dans les cinq jours, faire l'objet d'une réclamation écrite au jury d'examen.

³ ...

⁴ L'autorité de réclamation statue à bref délai.

Art. 64 b) Recours

¹ Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'économie et de l'emploi.

² La décision de la Direction peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 65 c) Indication des voies de droit

Toute décision écrite affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.

Art. 66 Autres décisions

¹ Les autres décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² ...

9. Dispositions finales**Art. 67** Abrogation

L'arrêté du 26 février 1991 portant création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) (RSF 427.11) est abrogé.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 août 1994.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.